

DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

EN AVEYRON

REFLEXION CADRE

SUR L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE



Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. OBJECTIF DE LA REFLEXION CADRE.....	4
3. LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE.....	4
3.1. Contexte européen et national.....	4
3.2. Contexte régional.....	5
3.2bis Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en comité de l'administration régionale du 23 juillet 2009 (annexe 2).....	6
3.3. Contexte aveyronnais.....	7
4. LES PROCEDURES D'AUTORISATION.....	8
4.1. Procédures d'autorisations d'urbanisme.....	8
4.1.1. - Panneaux photovoltaïque sur bâtiments existants.....	8
4.1.2. - Constructions nouvelles avec toiture photovoltaïque.....	8
4.1.3. - les projets de centrales photovoltaïques au sol.....	8
4.2. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.....	9
4.3. Autres procédures règlementaires.....	9
4.3.1. Au titre du code de l'environnement.....	9
4.3.2. Au titre de la loi sur l'eau.....	10
4.3.3. Au titre du code du patrimoine.....	10
4.3.4. Au titre du code forestier.....	10
4.4.5. Procédures techniques et administratives de raccordement électrique.....	10
5. RECOMMANDATIONS, MODALITES D'EXAMEN DES PROJETS, CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS.....	13
5.1. Sur bâtiments existants.....	13
5.2. Sur bâtiments neufs.....	13
Le cas particulier des bâtiments agricoles.....	14
5.3. Centrales photovoltaïques au sol.....	14
5.3.1. Contraintes agricoles.....	16
5.3.2. Contraintes environnementales.....	16
6. LA Mission Inter-services Aménagement et Paysage (MISAP)	17
6.1. Rôle de la MISAP.....	17
6.2. Éléments d'analyse.....	17
6.3. Fonctionnement et procédures.....	18
6.4 Synoptique des procédures administratives.....	19
Coordonnées Services administratifs ou organismes.....	20
ANNEXES.....	21
1. Les principes généraux de l'énergie solaire	
2. Les contraintes du territoire aveyronnais	
3. Notre de cadrage des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées	
4. Recommandations pour une bonne intégration environnementale et paysagère des installations photovoltaïques au sol	
Bibliographie :	
5. Intégration paysagère des bâtiments agricoles – CAUE – Mai 2009	
6. Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol	

1. PREAMBULE

L'union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux dans un plan "climat-énergie" à l'horizon 2020 :

- diminution d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- atteindre une proportion de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale livrée au consommateur.

Sur ce dernier point, la France a porté, par la loi « Grenelle 1 » son objectif relatif aux énergies renouvelables à 23 %.

A cet effet, la France a retenu le mécanisme de l'obligation d'achat de l'électricité pour stimuler la filière photovoltaïque.

Si la réglementation relative aux procédures administratives applicables à ce type d'installations est désormais connue, elle ne prend pas en compte les spécificités de ces projets qui pourraient être de nature à créer des conflits d'intérêts.

C'est pourquoi, l'Etat a souhaité que ce document cadre précise les conditions dans lesquelles ces installations pourront être autorisées.

Il convient d'être particulièrement attentif à la lecture équilibrée des enjeux : production d'énergie renouvelable d'une part, et préservation des terres agricoles, de l'environnement, du patrimoine naturel et paysager, d'autre part.

Ces enjeux ont vocation à être traduits dans une planification de gestion de l'espace à l'échelle de l'intercommunalité dans des documents d'urbanisme élaborés ou révisés qui permettront de rechercher l'acceptabilité sociale de ce type de projet au travers de la concertation et de l'enquête publique.

Cette réflexion, à laquelle ont été associés de nombreux partenaires, élus locaux, chambres consulaires, services de l'Etat, Parc naturel régional des Grands Causses, constitue une base commune pour faire valoir l'intérêt général ; il s'agit d'un document de référence, qui, sans être réglementaire, doit permettre de contribuer à la réalisation de projets équilibrés et raisonnés, en adéquation avec le contexte local.

Je me félicite de ce travail collectif important qui permet de définir, après les avoir clairement expliquées, des bases communes en vue d'apporter une réponse pertinente aux besoins en énergie renouvelable dans le respect de toutes les dimensions d'un développement durable du département de l'Aveyron.

Danièle POLVE-MONTMASSON

2. OBJECTIF DE LA REFLEXION CADRE

La mise en œuvre des actions dans le cadre du Grenelle de l'environnement, en particulier les mesures favorables au développement maîtrisé des projets photovoltaïques (tarifs d'achat de l'électricité bonifié) en même temps qu'une baisse progressive des coûts du matériel, ont conduit au développement accéléré de centrales de production sous toutes leurs formes.

En Aveyron, depuis fin 2008, ce processus s'est concrétisé par une inflation de demandes d'autorisation de construire des bâtiments « présumés » nécessaires aux exploitations agricoles, de type industriel, avec des surfaces parfois supérieures à 5000 m². Le contexte réglementaire étant encore en pleine évolution, il convient d'orienter le développement des projets photovoltaïques en répondant aux problématiques d'aménagement durable du territoire.

La réflexion cadre n'a pas valeur réglementaire, mais constitue une référence commune pour faire valoir l'intérêt de chacun, sans compromettre l'intérêt général.

C'est un document de cadrage qui doit permettre de contribuer à un développement maîtrisé, à la réalisation de projets de qualité, s'intégrant harmonieusement dans l'environnement et en adéquation avec le contexte local.

3. LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

3.1. Contexte européen et national

Les objectifs européens sont à l'horizon 2020 (règle des 3 fois 20) :

- de diminuer d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre;
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Énergie finale ou disponible : énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer,...).

L'Assemblée nationale a porté l'objectif relatif aux énergies renouvelables à **23%** lors du vote, le 21 octobre 2008, de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite Grenelle 1), en cohérence avec l'objectif proposé dans le projet de paquet « climat-énergie » au niveau de l'Union européenne.

Soit un changement d'échelle majeur avec une production photovoltaïque multipliée par 400 d'ici 2020, confirmé par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité :

- **Situation de la puissance installée en 2007 : 13 MW**
- **Objectif de puissance à installer pour 2012 : 1 100 MW**
- **Objectif de puissance à installer pour 2020 : 5 400 MW**

Au 30 septembre 2009, la puissance photovoltaïque raccordée était de 174 MW pour 32 176 installations contre 82 MW fin 2008.

Après un démarrage plus tardif que dans d'autres pays, le parc photovoltaïque français présente depuis 2000 une croissance rapide. La production d'électricité photovoltaïque a ainsi été multipliée par 3,8 sur la période 2000-2007, passant de 10 GWh à 38 GWh (métropole et DOM).

La France se place ainsi au quatrième rang européen derrière l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. La très grande majorité des installations (environ 4 300 sur un total de 5 200 installations) est de petite taille (moins de 3 kWc). Ces petites installations représentent environ 40% de la puissance installée totale.

La dynamique à venir du marché français est très forte. Avec 92 MW raccordés au cours des trois premiers trimestres 2009, le parc photovoltaïque français a plus que doublé depuis fin 2008. Le tarif d'achat bonifié et la création du crédit d'impôt « développement durable », ont été des éléments déterminants. Cette dynamique va évoluer à la suite de la modification des tarifs par l'arrêté du 12 janvier 2010 (voir § 4.4.5.4).

Le développement des centrales photovoltaïques au sol est encore naissant en France. Entre septembre 2007 et juillet 2008, 22 demandes d'autorisation ont été déposées auprès de l'administration pour des projets (entre 4,5 et 12 MW) cumulant 215 MW de puissance installée.

Le 17 novembre 2008, le ministre de l'Ecologie, Jean Louis BORLOO, a présenté cinquante mesures pour un développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale. Ces mesures ont été mises en oeuvre notamment par les textes suivants :

- loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 ;
- décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 ;
- décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 paru au JO du 20 novembre 2009 et la circulaire du 18 décembre 2009 ;
- arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 (JO du 14 janvier 2010).

3.2. Contexte régional

La région Midi Pyrénées dispose d'atouts importants en faveur du développement des projets solaires photovoltaïques :

- un fort ensoleillement,
- de grandes superficies non urbanisées,
- une forte activité agricole avec un potentiel d'installation en toiture élevé.

L'année 2008 a également été marquée en région Midi Pyrénées (comme au niveau national) par une très forte augmentation des projets photovoltaïques, croissance mesurable à partir des certificats ouvrant droit à obligation d'achat délivrés :

- nombre de certificats multiplié par 5 de 2007 à 2008
- puissance cumulée des installations multipliée par 28 de 2007 à 2008

La part des projets d'une puissance inférieure ou égale à 3 kW/c sur la période 2002-2008 est de 73% en nombre.

Le début de l'année 2009 renforce encore cette tendance avec une explosion du nombre de certificats délivrés et une augmentation significative de la taille des projets (avec une part des projets d'une puissance inférieure à 3 kWc en baisse (62%))

Au 30 septembre 2009, Midi-Pyrénées pèse 7,6 % du niveau national métropole, avec 10,78 MW de puissance photovoltaïque raccordée, soit la 5ème région, derrière le Languedoc Roussillon (28 MW), PACA (20 MW), Pays de Loire (19 MW) et Rhône-Alpes (14 MW).

Plus de la moitié de la puissance raccordée photovoltaïque de Midi-Pyrénées est aveyronnaise (55 %) avec 5,9 MW au 30 septembre 2009, s'expliquant notamment par la forte proportion de bâtiments agricoles et une action mutualisée de grande envergure.

Au delà des chiffres, deux points notables sont à souligner :

- l'émergence de nombreux projets de centrales photovoltaïques au sol ; 13 projets sont autorisés au 31 décembre 2009 pour une puissance de 57 MW ;
- de nombreuses installations en toiture en milieu agricole avec le développement d'un modèle de mutualisation particulièrement attractif pour les professionnels de la filière.

3.2bis Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en comité de l'administration régionale du 23 juillet 2009 (annexe 2)

Pourquoi une note de cadrage sur les projets solaires photovoltaïques ?

Depuis mi 2008, de nombreux projets d'installations solaires photovoltaïques ont émergé en région Midi-Pyrénées : en toiture, sur parking ou au sol. En parallèle, la réglementation en vigueur apparaissait peu adaptée à la spécificité de ces projets, en particulier dans le cas des centrales au sol.

Les services de l'Etat, confrontés à la difficulté d'instruire certaines demandes de permis de construire, ont conduit, sous l'impulsion des Préfets de département, des groupes de réflexion pour mieux appréhender les enjeux de ces projets.

La mise en oeuvre d'une note de cadrage régionale s'inscrit pleinement dans la continuité de ces démarches, tout en concrétisant la volonté de l'Etat de rendre cohérente et lisible sur les huit départements de la région Midi-Pyrénées la réponse apportée sur les projets.

Les réflexions ainsi menées permettent de poursuivre, de manière raisonnée et partagée avec les acteurs concernés, l'objectif de contribuer au développement maîtrisé des énergies renouvelables.

L'élaboration de la note de cadrage

Un groupe de travail, animé et piloté par la Division Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) s'est réuni au cours du premier semestre 2009. Il est composé des services de l'Etat suivants :

- des 8 directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ;
- de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ;
- de l'agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- des services de la DREAL :
 - connaissance, évaluation, climat ;
 - territoires, de l'aménagement, de l'énergie et du logement.

La note de cadrage régional est le résultat des propositions de ce groupe de travail, présenté dans sa version projet aux professionnels de la filière photovoltaïque et validé par les autorités préfectorales en Midi-Pyrénées le 23 juillet 2009.

Les enjeux de cette note

Dans le contexte réglementaire encore en pleine évolution, une conjoncture rendue très favorable au développement des projets photovoltaïques (tarifs d'achat de l'électricité maintenus à un niveau élevé et baisse sensibilité du coût des panneaux photovoltaïques), les enjeux sont les suivants :

Encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques avec des projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement et pour les projets qui impactent les usages du sol, le souci de la compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux.

Deux mesures principales en découlent :

- la mise en place dans chaque département de la région Midi-Pyrénées d'une instance départementale Energies renouvelables, en particulier dédiée à l'examen des projets solaires photovoltaïques ; les missions de ces instances sont définies ci-après, notamment pour accompagner les collectivités locales et les porteurs de projets ;
- la mise en oeuvre, via ces instances, d'une note de cadrage co-élaborée et partagée.

3.3. Contexte aveyronnais

Le document de réflexion départemental vient en complément de la réflexion régionale pour prendre en compte des contraintes spécifiques au territoire et les enjeux partagés par ses acteurs.

Dans la région Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron est un de ceux qui bénéficient du plus fort ensoleillement (*cf carte gisement Annexe I*).

Depuis 2007, le nombre de projets **sur bâtiments** est en constante augmentation : il a été multiplié par 5 entre 2007 et 2008. Pendant la même période, les puissances installées ont été multipliées par 18 pour atteindre 15 MW fin 2008, soit l'équivalent d'une surface de 15 ha de panneaux installés.

En 2009, ce sont près de 500 000 m² de panneaux qui ont été autorisés, soit un équivalent de 50 Mw installés.

Si en 2007, les projets étaient majoritairement de faible importance et les surfaces installées inférieures à 100 m², la tendance actuelle est diamétralement opposée : plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de mètres carrés installés par projet. Il s'agit principalement de bâtiments agricoles.

Par ailleurs, plusieurs projets de centrales photovoltaïques **au sol** sont à l'étude. Elles nécessiteraient des emprises foncières variables entre 1 ha et plus de 100 ha.

A ce jour en Aveyron, seule une centrale au sol de faible puissance sur une petite surface, terrain communal (1 ha), délaissé de l'A75, a fait l'objet d'une autorisation à exécution de travaux.

4. LES PROCEDURES D'AUTORISATION

4.1. Procédures d'autorisations d'urbanisme

Les articles L 421 et suivants du code de l'urbanisme stipulent :

Tout projet, qu'il soit soumis ou non à une procédure d'autorisation ou de déclaration doit être compatible avec le règlement d'urbanisme applicable

D'autre part, conformément à l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, où que soit situé le projet, il peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, **sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

4.1.1. - Panneaux photovoltaïque sur bâtiments existants

La pose de panneaux, en toiture ou en façade, modifie l'aspect extérieur du bâtiment. A ce titre, **elle est toujours soumise à déclaration préalable**

- ✓ **Dans les communes dotées d'un règlement d'urbanisme, POS ou PLU**, les installations de panneaux photovoltaïques sont possibles, sauf si le règlement s'y oppose expressément. Cette interdiction doit être justifiée dans le rapport de présentation du document et ne peut s'appliquer à tout le territoire de la commune.
- ✓ **Dans les communes dotées d'une carte communale ou soumises au règlement national d'urbanisme**, les installations sont autorisées, sauf si l'intégration du projet dans son environnement n'est pas satisfaisante.
- ✓ **Dans les zones protégées**, les travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France.

4.1.2. - Constructions nouvelles avec toiture photovoltaïque

Qu'elles intègrent ou non des panneaux photovoltaïques, les constructions nouvelles sont soumises :

- ✓ **à aucune formalité**, s'il y a création d'une surface inférieure à 2 m² de SHOB (surface hors oeuvre brute) **(sauf en site classé)** ;
- ✓ **à déclaration préalable**, s'il y a création d'une surface comprise entre 2 m² et 20 m² ;
- ✓ **à permis de construire**, s'il y a création d'une surface supérieure à 20 m².

L'utilisation de panneaux photovoltaïques dans le projet **est considérée comme accessoire à la construction. C'est la destination du bâtiment et la compatibilité de cette destination avec la zone sur laquelle il doit être implanté qui détermine sa faisabilité.**

Les ombrières sur parking (cf photo Annexe 1), sont soumises à permis de construire. Les dispositifs étant relié au sol, il y a création de surface hors oeuvre brute.

4.1.3. - les projets de centrales photovoltaïques au sol

Les centrales photovoltaïques au sol constituent des installations nécessaires à des équipements collectifs mais **ne constituent pas une urbanisation**. **appréciation contraire de la CAA de Marseille (2 arrêts de 2014)**
Elles sont soumises à autorisation d'urbanisme en application du décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 paru au JO du 20 novembre 2009.

Puissance crête (P)	Hauteur au-dessus du sol (H)	Nature de l'autorisation d'urbanisme
P < 3 kWc	H ≤ 1,80 m	Dispense de formalité (R 421-2)
P < 3 kWc	-	Déclaration préalable (R421-11a) dans les secteurs suivants : - site classé, - secteurs sauvegardés délimités, - réserves naturelles, - espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national, - espaces des cœurs des parcs nationaux.
P < 3 kWc	H > 1,80 m	Déclaration préalable (R421-9 h)
3 kWc ≤ P ≤ 250 kWc	-	Déclaration préalable (R421-9 h)
P > 250 kWc	-	Permis de construire (R421-1) : - étude d'impact soumise à évaluation environnementale, - enquête publique.

Tout projet, même ne nécessitant pas d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, doit malgré tout, respecter les dispositions d'urbanisme et servitude d'utilité publique et les autres législations citées au paragraphe 4-3.

La circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise : « (...) Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...) Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ».

4.2. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'article R 422-2b du code de l'urbanisme stipule : le préfet est compétent pour délivrer les autorisations concernant "les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur".

Cette disposition ne concerne que les centrales au sol. Les autorisations pour les installations sur les bâtiments existants ou nouveaux, ou les ombrières de parking, relèvent du droit commun (compétence mairie).

4.3. Autres procédures réglementaires

4.3.1. Au titre du code de l'environnement

Tous les projets de centrales photovoltaïques sur constructions ou au sol doivent s'intégrer dans l'environnement dans lequel ils s'inscrivent.

Dans les communes non dotées d'un POS ou PLU, la construction d'un bâtiment dont la surface hors œuvre brute (SHOB) est supérieure à 5 000 m², est soumise à étude d'impact.

En application de l'article L 122-2 du code de l'environnement, tout projet dont le montant total des travaux, ouvrages et aménagement est supérieur à 1,9 M€ HT est soumis à étude d'impact. On trouve en référence "*le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol*".

En application de l'article L341-10 du code de l'environnement, les projets en site classé ou site inscrit feront l'objet d'une autorisation spécifique à ce titre.

4.3.2. Au titre de la loi sur l'eau

Si l'installation modifie l'écoulement des eaux superficielles et sa surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :

- ✓ supérieure ou égale à 20 ha : *autorisation* ;
- ✓ supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : *déclaration* (articles R 214-1 et L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement).

4.3.3. Au titre du code du patrimoine

Tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme ou non requièrent les autorisations ou avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) lorsqu'ils sont situés dans un lieu faisant l'objet d'une protection : ZPPAUP ou abords de monuments historiques.

Les travaux concernant un immeuble classé monument historique, sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L 621-9 et L 621-31 du code du patrimoine.

4.3.4. Au titre du code forestier

Est soumis à autorisation tout défrichement dont la surface est supérieure à 4 ha (Article L 311-1 du code forestier).

4.4.5. Procédures techniques et administratives de raccordement électrique

Le réseau électrique français est organisé en deux fonctions :

- le réseau de distribution basse tension (BT – 280 à 400 V) haute tension niveau A (HTA – 20 kV) géré par ERDF concessionnaire pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron (SIEDA) ;
- le réseau de transport est composé d'un réseau d'interconnexions (400 kV) qui permet le transport de l'énergie des grandes centrales de production thermique (nucléaire ou thermique classique) vers les lieux de consommation à l'échelle nationale ou internationale et réseau de transport régional à haute tension niveau B (HTB) de 63 kV ou 225 kV, par lesquelles sont directement raccordés les consommateurs importants et les grands producteurs. Le gestionnaire de ce réseau est RTE.

Pour exploiter une installation de production électricité et bénéficier du tarif d'achat garanti, le producteur est soumis à quatre démarches administratives qui peuvent être menées de manière concomitante :

1) l'autorisation ou déclaration d'exploiter

L'installation de production d'électricité est soumise à autorisation d'exploiter ou déclaration suivant que la puissance est supérieure ou inférieure à 4,5 MW. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie selon les dispositions du décret du 7 septembre 2000.

La télé-déclaration est possible sur le site : <https://ampere.industrie.gouv.fr/AMPERE>.

La déclaration ou demande d'autorisation est à déposer auprès de la direction générale de l'énergie et du climat – DGEC, Grande Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX .

2) la demande de certificat ouvre droit à l'obligation d'achat

Seules les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 12 MW peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité (art.2 du décret modifié n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité).

Pour en bénéficier, une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat doit être déposée auprès de la DREAL qui délivre le certificat par délégation du préfet de département. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4036

A la suite de la modification du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, par le décret n°2009-252 du 4 mars 2009, une personne demandant à bénéficier de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par une installation photovoltaïque d'une puissance installée inférieure ou égale à 250 kW crête est dispensée de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat.

3) la demande de raccordement

Elle est formulée auprès du gestionnaire du réseau public de distribution local ou de transport, suivant le point de raccordement (ERDF ou RTE).

Pour chaque projet, les possibilités et les conditions de raccordement sont étudiées en vue d'identifier les impacts sur le réseau et de définir les éventuels renforcements du réseau à prévoir.

Le producteur reçoit une proposition technique et financière précisant les délais de raccordement et la contribution financière qui lui est demandée pour la réalisation de son raccordement.

Ensuite, trois conventions contractualisent le raccordement :

- la convention de raccordement finalisant définitivement les éléments réactualisés de la PTF, ainsi que les exigences du gestionnaire de réseau en matière de performance de l'installation ;
- la convention d'exploitation décrivant les relations d'exploitation entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau ;
- la convention d'accès au réseau de transport ou distribution, comportant notamment les modalités d'application du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ainsi que les dispositions en matière de comptage et de qualité d'alimentation.

4) la demande de contrat d'achat

Les modalités de demande de contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque sont disponibles sur le site suivant : www.edf-oasolaire.fr

Le nouvel arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Comparaison entre les deux arrêtés tarifaires :

	Arrêté du 10 juillet 2006 Tarif 2009	Arrêté du 12 janvier 2010 Tarif 2010
Centrale au Sol	32 c€ / kWh	31,4 c€ / kWh x R si puissance ≤ 250 kWc : R=1 si puissance > 250 kWc : R =1,02 en Aveyron
Ombrière sur parking	60 c€ / kWh	42 c€ / kWh
Allège Bardage Brise soleil Garde corps de fenêtre, balcon ou terrasse, Mur rideau	60 c€ / kWh si respect du guide d'intégration au bâti	58 c€ / kWh si bâtiment clos (sur toutes les faces) et couvert si installation au moins 2 ans après la date d'achèvement du bâtiment (sauf habitation) si système photovoltaïque assure la fonction d'étanchéité 42 c€ / kWh si bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités
Toiture	Intégration au bâti 60 c€ / kWh Non intégré au bâti 32 c€ / kWh	Intégration au bâti Si : - Toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces) et couvert - Installation au moins 2 ans après la date d'achèvement du bâtiment (sauf habitation) - Installation dans le plan de toiture - Système photovoltaïque assure la fonction d'étanchéité 1. 58 c€ / kWh sur bâtiment à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé 2. 50 c€ / kWh sur autres bâtiments Intégration simplifiée Si : - Toiture d'un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités - Système photovoltaïque assure la fonction d'étanchéité Puissance > 3kWc 42 c€ / kWh Autres installations 31,4 c€ / kWh x R

Arrêté du 24 mars 2010

Parmi les installations non mises en service avant le 15 janvier 2010, seules peuvent bénéficier des conditions d'achat fixées par l'arrêté du 10 juillet 2006, les installations suivantes :

- 1 - les installations pour lesquelles le producteur a donné accord sur la proposition technique et financière et versé le 1er acompte avant le 11 janvier 2010 ;
- 2 - les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été déposée avant le 1er novembre 2009 ;
- 3 - les installations d'une $P \leq 36$ kWc pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été déposée avant le 11 janvier 2010 ;
- 4 - les installations d'une 36 kWc $< P < 250$ kWc pour lesquelles une demande de contrat d'achat et demande complète de raccordement ont été déposées avant le 11 janvier 2010 ;
- 5 - les installations de puissance 36 kWc $< P \leq 250$ kWc pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été déposée avant le 11 janvier 2010 et qui remplissent les conditions suivantes :
 - a) l'installation est intégrée à un bâtiment agricole ;
 - b) l'installation a fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de PC avant le 11 janvier 2010 et le producteur dispose du récépissé ;
 - c) le producteur dispose de l'attestation du préfet sollicitée au plus tard un mois après la publication de l'arrêté du 16 mars 2010.

5. RECOMMANDATIONS, MODALITES D'EXAMEN DES PROJETS, CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

L'ampleur et l'impact visuel de ces installations (centrales au sols ou grand bâtiments) en font des projets dont les enjeux d'intégration dans l'environnement, d'impact sur la préservation des terres agricoles ou sur le patrimoine naturel et paysager est très loin d'être négligeable.

En complément des procédures administratives applicables, des recommandations, modalités d'instruction et critères d'appréciation sont édictés pour le département de l'Aveyron et détaillés dans les paragraphes suivants.

Le principe selon lequel tout projet doit être compatible avec le règlement d'urbanisme applicable plaide en la faveur d'une intégration de cette problématique dans les documents d'urbanisme, ce qui implique une réflexion en amont pour les communes. Compte tenu du caractère particulier de ces projets, il est vivement recommandé aux communes de mener leur réflexion sur le développement photovoltaïque et plus largement sur les énergies renouvelables dans un cadre intercommunal (à l'échelle d'un SCOT et du PLU) afin de garantir une cohérence à la bonne échelle.

5.1. Sur bâtiments existants

Le développement de l'énergie photovoltaïque doit se faire prioritairement en utilisant les surfaces de toiture existantes (bâtiments agricoles, industriels, publics, commerciaux,...)

Indépendamment des contraintes d'urbanisme et des autorisations qui y sont liées (cf. 4-1), le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment ne devra pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les modalités d'examen du projet sont celles du droit commun et les critères d'appréciation sont :

- le respect des règles d'urbanisme,
- l'intégration du projet dans l'environnement,
- la qualité architecturale et paysagère,
- le respect de la qualité du patrimoine bâti.

Dans les sites où un enjeu important d'insertion est identifié, il est recommandé au demandeur de solliciter, avant le dépôt du dossier, le conseil et expertise du Conseil en Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ou Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), architecte du PNRGC lorsque le projet est situé sur son territoire ou architecte et paysagiste conseils de la DDT, qui pourraient être amenés à donner un avis sur cette demande.

Les Agences de la DDT peuvent utilement conseiller les demandeurs sur la procédure à suivre.

5.2. Sur bâtiments neufs

Il peut s'agir de tous types de bâtiments (habitations, commerces, industriels, agricoles, bâtiments publics, ...).

Parmi eux, les projets de bâtiments neufs **de grandes, voire de très grandes dimensions (supérieurs à 5000 m²)** représentent un enjeu majeur d'insertion dans l'environnement dans lequel ils s'inscrivent.

Or, quelques opérateurs privés, spécialisés dans la production d'énergie photovoltaïques, proposent des offres commerciales de bâtiments "clé en main", sans se préoccuper de l'insertion architecturale et paysagère, sans respect de la qualité du patrimoine bâti environnant ou de l'adéquation du projet avec sa destination.

Ces pratiques ne sont pas acceptables, les bâtiments, en premier lieu destinés à abriter une activité (agricole, commerciale, industrielle ou autre) et autorisés en tant que tel, doivent être examinés comme des projets architecturaux et établis par des architectes.

Aussi, les projets dont l'architecture spécifiquement photovoltaïque et complètement inadaptée au contexte sont vivement déconseillés, sauf cas très particulier à justifier dans le dossier.

Dans tous les cas, une attention toute particulière sera portée à la **qualité du volet paysager** joint à la demande de permis, pièce qui permet d'apprécier l'insertion architecturale du projet dans son environnement. **Des compléments seront systématiquement demandés si sa qualité n'est pas jugée satisfaisante par les services instructeurs.**

Le cas particulier des bâtiments agricoles

La recrudescence, depuis la fin de l'année 2008, des projets de bâtiments de très grandes dimensions, à vocation agricole, requiert une analyse très attentive de la réelle nécessité du bâtiment vis-à-vis de l'activité du demandeur. Ce point est apprécié avec le concours de la Chambre d'Agriculture au regard des fonctions et de la destination de la construction, des bâtiments existants et de la taille de l'exploitation.

Les bâtiments agricoles sont, en effet, en priorité destinés à abriter des activités de cette nature et doivent répondre, dans leur dimensionnement et leur localisation, à des besoins réels et identifiés. A ce titre, le demandeur doit, dans sa demande, justifier de ses besoins et préciser la proximité des bâtiments existants, leur destination actuelle et future et dans quelle mesure le nouveau projet vient en complément naturel et nécessaire à l'exploitation existante (R 431-4 et suivant du code de l'urbanisme).

Il est recommandé au demandeur **de se rapprocher**, le plus en amont possible, de la **chambre d'agriculture** pour dimensionner son projet, et **des Agences DDT**, architecte et paysagiste conseils pour examen de la faisabilité architecturale et paysagère sur la base d'une esquisse d'insertion.

Par ailleurs, il est conseillé de s'appuyer sur la méthode d'intégration des bâtiments agricoles (CAUE de l'Aveyron) – Bibliographie.

5.3. Centrales photovoltaïques au sol

Sera privilégiée, l'implantation sur des friches industrielles, des anciennes carrières, voire des zones industrielles en déshérence (une ZAE qui n'a fait l'objet d'aucune installation dans les 20 années qui précèdent) à condition que cette situation ne se traduise pas par un prélèvement supplémentaire de surfaces agricoles naturelles et forestières par effet domino.

La dimension et l'impact visuel des centrales au sol en font des projets à fort enjeu d'intégration dans leur site d'accueil. Par ailleurs, il convient de rester particulièrement vigilant sur la multiplication des installations de petite taille qui pourrait constituer un mitage.

Il convient d'être particulièrement attentif à la préservation des terres agricoles, de l'environnement, du patrimoine naturel et paysager.

✓ **Dans les communes dotées d'un règlement d'urbanisme, POS ou PLU**

L'implantation d'installations dans les espaces agricoles et forestiers ne peut pas être autorisée dans les documents d'urbanisme.

Quant bien même, le règlement permet les installations d'intérêt collectif, la nature et l'importance de ces installations se traduisent par des conflits d'usage dont seule une planification à l'échelle intercommunale, permettra d'atténuer les effets par la recherche de l'acceptabilité sociale du projet, au travers de la concertation et enquête publique.

Par ailleurs, sur le territoire du PNRGC, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du Parc National Régional des Grands Causses (PNRGC) et son positionnement vis-à-vis des installations photovoltaïques ([cf. www.parc-grands-causses.fr](http://www.parc-grands-causses.fr)) pour le positionnement.

Plans d'occupation des Sols (POS)

Ce type d'installation n'est pas compatible avec la vocation des zones NC (agricole), ND (naturelles), U, NA, NB, à vocation d'habitat ; à contrario, il pourrait être autorisé dans les zones Ux ou NAx à vocation industrielle, commerciale ou d'activité, en situation de friche industrielle en déshérence.

Si le règlement de la zone ne prévoit pas expressément ce type d'installations, une **révision ou modification simplifiée** du document pourra être lancée. Cette procédure soumise à enquête publique assure, par ailleurs, une large information du public et une appropriation collective.

Plans locaux d'Urbanisme (PLU)

Les centrales au sols sont, en principe, incompatibles avec la vocation des zones Agricoles (A) et Naturelles (N) des PLU. Elles pourraient être implantées en zones industrielles ou d'activité (UX) (en déshérence) à condition que cela ne se traduise pas par des besoins supplémentaires d'ouverture de zones Ux ou Aux.

Si le règlement de la zone ne prévoit pas expressément l'interdiction, ce type d'installations est autorisé.

Afin d'éviter les conflits d'usage, la commune est invitée à modifier son document pour identifier les secteurs sur lesquels elle souhaite conserver l'autorisation.

Cette procédure soumise à enquête publique assure, par ailleurs, une large information du public et favorise une appropriation collective.

✓ **Dans les communes dotées d'une carte communale (CC) et dans les communes soumises au RNU :**

Les projets de centrales photovoltaïques au sol peuvent être considérés comme des installations nécessaires à des équipements collectifs. Leur installation sur les terrains à usage agricole est généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Elles peuvent être autorisées si le projet :

- n'est pas de nature, par sa localisation ou sa destination à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrain faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- par son importance, sa situation ou sa destination n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

5.3.1. Contraintes agricoles

Une centrale photovoltaïque au sol est incompatible avec toute Surface Agricole Utilisée (SAU), avec des propriétés foncières agricoles ayant bénéficié d'un réaménagement foncier (L.123-17 du code rural) dans les dix années qui précèdent la demande d'autorisation ou ayant bénéficié d'aides publiques agricoles ou forestières ou dans les périmètres bénéficiant de protection particulière à ce titre.

Un projet s'implantant dans les espaces à vocation agricole, sera refusé.

Par ailleurs, toutes les demandes d'autorisation de Permis de Construire sur des zones agricoles et forestières seront soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA). **CDPENAF**

On notera en outre que les situations d'inculture (cas où l'étude du dossier amène à constater un état d'inculture – existence de friches, mauvais entretien évident), avec demande d'autorisation d'exploiter par un tiers, peuvent également relever de l'application de la loi de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (code rural, L 125-1 à L 125-15).

Une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole (ou forestière) n'est plus avérée, ce que confirme la circulaire du 18 décembre 2009.

5.3.2. Contraintes environnementales

Les projets d'équipements solaires doivent faire l'objet de la meilleure concertation possible entre les parties intéressées, dans le cadre d'une analyse approfondie du choix de localisation du projet au regard notamment des enjeux paysagers. A ce titre, tous les projets seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de Nature, Paysage et Sites (CDNPS) ou toute commission éventuellement prévue à cet effet dans l'avenir, ce que prévoit la circulaire du 18 décembre 2009.

Étant donné le caractère particulier de ce type de projets, leur impact sur le paysage, l'environnement et l'aménagement du territoire avec des enjeux débordant les limites communales, il est vivement recommandé de mener des réflexions intercommunales, afin de garantir une cohérence du développement de ces projets. L'installation sur des terrains communaux, non agricoles, devra être recherchée.

6. LA MISSION INTER-SERVICES AMÉNAGEMENT ET PAYSAGE (MISAP)

La MISAP est le guichet unique de l'Etat pour l'instruction des projets de centrales photovoltaïques au sol et se réunit, en moyenne, une fois par mois.

Elle est composée des services départementaux et régionaux de l'Etat (Préfecture, DDCSPP, SDAP, DDT, ARS, DREAL), élargie à l'occasion des réflexions à caractère général, au Parc Naturel Régional des Grands Causses, à la Chambre d'Agriculture, au CAUE, à Réseau Transport Électrique (RTE), à ERDF, SIEDA...

La MISAP examine :

- tous les projets de centrales au sol,
- les projets de bâtiments nouveaux avec toiture PV présentant de forts enjeux,
- tout autre projet considéré à fort enjeu par le service instructeur.

Un dossier succinct sera transmis au secrétariat de la MISAP dix jours avant la réunion, sous forme numérique. Le contenu est explicité au paragraphe 6.3.

Par ailleurs, le projet sera analysé sous l'angle des thèmes suivants :

- nature des terrains, état initial, valeur agronomique, AOC, ...
- biodiversité,
- proximité de secteur protégé,
- insertion paysagère,
- impacts sur l'environnement,
- raccordement au réseau.

Il pourra être utilisé le document "Recommandations pour une bonne intégration environnementale et paysagère des installations photovoltaïques au sol" (Annexe 4) et ses fiches d'analyse d'éligibilité du site et de faisabilité du projet.

6.1. Rôle de la MISAP

Son rôle est d'informer et de conseiller, le plus en amont possible, les porteurs de projets sur les procédures réglementaires à suivre et d'alerter les demandeurs sur la sensibilité à prendre en compte en fonction du type de projet, de sa localisation ou des enjeux du territoire concerné.

La MISAP ne délivre pas une "autorisation" et son avis ne constitue pas une obligation réglementaire, mais a valeur de recommandation pour le porteur de projet, et d'aide à la décision pour l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation.

A cette fin, elle conseille aux opérateurs de solliciter la présentation de leur projet, le plus en amont possible, pour en examiner la faisabilité. Une présentation complémentaire, lorsque les études et le projet sont plus avancés, juste avant le dépôt de la demande d'autorisation, est vivement recommandée.

6.2. Éléments d'analyse

L'avis que la MISAP exprime aux demandeurs en séance, et/ou par courrier, est fonction de la compatibilité avec les enjeux suivants :

- respect de la réglementation d'urbanisme,
- préservation de la vocation agricole des sols,
- protection de l'environnement,
- préservation du patrimoine naturel et du paysage,
- recherche de la qualité esthétique et architecturale,
- caractéristiques du raccordement.

Pour les bâtiments agricoles nouveaux de grandes dimensions, la nécessité à l'exploitation agricole sera examinée au travers de :

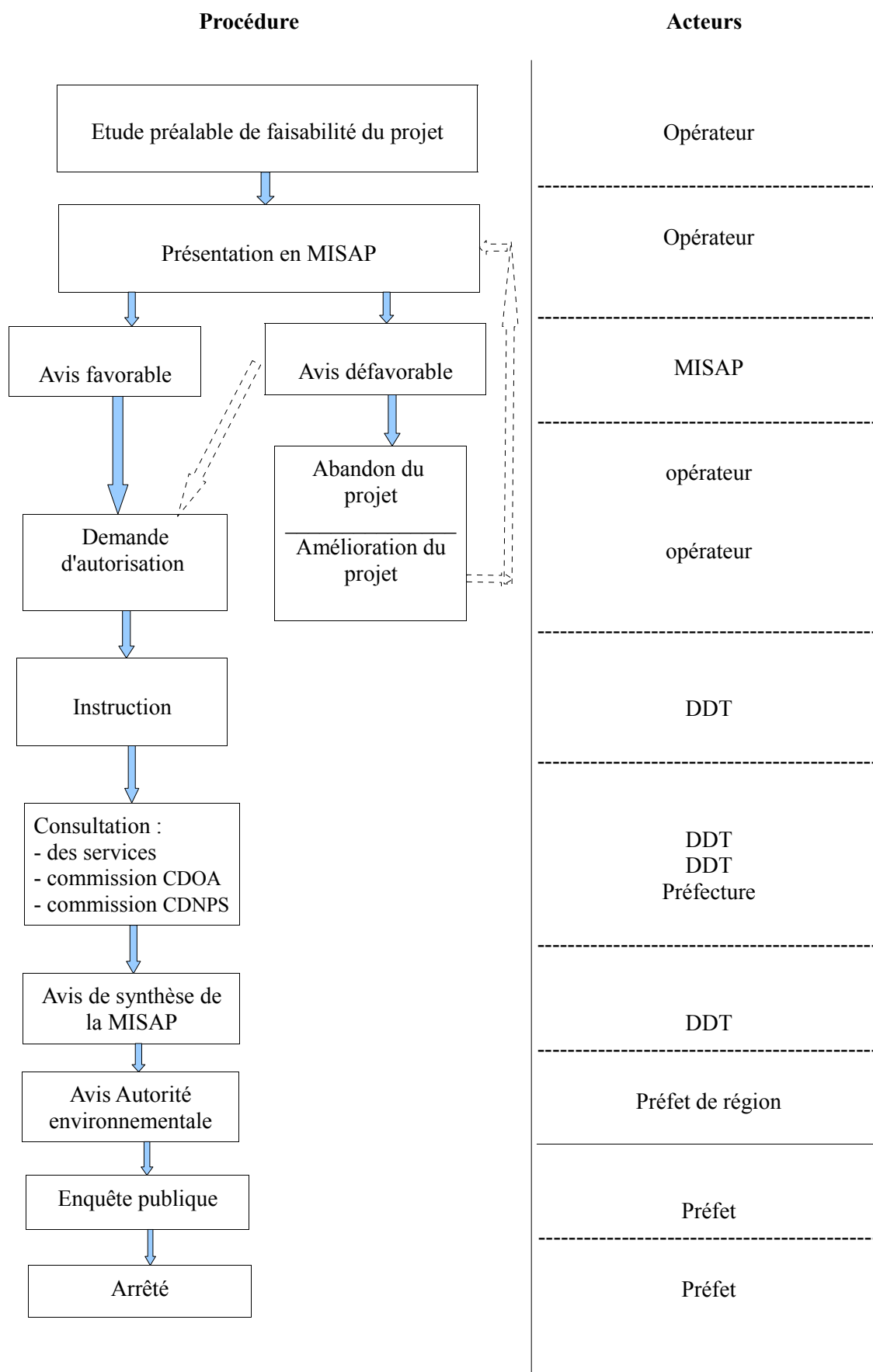
- l'adéquation du projet avec l'exploitation,
- l'adaptation du dimensionnement du bâtiment par rapport à l'activité qu'il abritera,
- la localisation du projet par rapport à l'exploitation existante.

6.3. Fonctionnement et procédures

Le dossier à transmettre 10 jours avant la réunion, puis à présenter en MISAP par l'opérateur, est constitué des pièces suivantes :

Centrale au sol	Autre projet (en toiture, sur parking ...) ou sur décision du pilote de l'instance départementale
Présentation du demandeur (1 page maximum)	
La situation d projet : - plan de situation au 1/25000°, - plan cadastral, - ou plan de masse à l'échelle du 1/5000°, - montage photographique.	La situation du projet : - plan de situation au 1/25000°, - plan cadastral, - ou plan de masse à l'échelle du 1/5000°.
Les éléments techniques et financiers : - estimation financière du projet, - impacts socio-économiques, - montage juridique, - puissance, - éléments techniques (type de cellules, supports, rendement moyen...) - raccordement au réseau, - nature des terrains, état initial, - propriété foncière, copie du RPG (Registre Parcellaire Graphique) - accessibilité. - type de document d'urbanisme et type de zone concernée.	Un montage photographique qui permette d'apprécier le projet dans son contexte et les éléments permettant d'apprécier la pertinence du projet. Eléments techniques (type de cellules, supports, rendement moyen...)
La prise en compte environnementale (notice : cf. Annexes 3 et4) La concertation envisagée (avis de la commune d'implantation et tout autre démarche justifiant de l'acceptabilité sociale du projet.	

6.4 Synoptique des procédures administratives



COORDONNÉES SERVICES ADMINISTRATIFS OU ORGANISMES

Préfecture de l'Aveyron

BP 715 – 12007 RODEZ

E-Mail : action-etat@aveyron.pref.gouv.fr / Intranet : www.aveyron.pref.gouv.fr/

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat MISAP et Architecte/Paysagiste Conseil

Zac de Bourran, 9, rue de Bruxelles - BP 337 12033 RODEZ CEDEX 09

Tél. 05-65-75-48-42 – Fax 05-65-68-84-09

E-Mail : satpr.dde-12@equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Agence Nord – Plateau de la Gare – 12500 ESPALION

Tél. 05-65-51-03-60 – Fax 05-65-51-03-61

E-Mail : Nord.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Agence Sud – 37 Avenue Gambetta – 12100 MILLAU

Tél. 05-65-46-74-20 - Fax 05-65-70-27-87

E-Mail : Sud.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Agence Ouest – 89 Avenue Vincent Cibiel – BP 200 – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Tél. 05-65-65-10-20 – Fax – 05-65-45-58-35

E-Mail : Ouest.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Agence Centre – ZAC de Bourran – Rue de Bruxelles BP 3370 – 120033 RODEZ CEDEX 9

Tél. 05-65-75-48-61 – Fax 05-65-75-78-45

E-Mail : Centre.Agences.DDEA-12@equipement-agriculture.gouv.fr

Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)

71 boulevard de l'Ayrolle - 12100 MILLAU

Tél 05- 65- 61-35-50 - Fax : 05-65-61-34-80

E-Mail : info@parc-grands-causses.fr / Internet : www.parc-grands-causses.fr

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

2 bis Impasse Cambon – 12000 – RODEZ

Tél. 05-65-68-02-20 – Fax 05-65-68-42-21

E-Mail : sdap.aveyron@culture.gouv.fr

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

Place Eugène Raynaldy – Immeuble Ste-Catherine – 12000 RODEZ

Tél. 05-65-68-66-45 – Fax 05-65-68-14-97

E-Mail : caue-12@caue-mp.fr / Internet : www.caue-mp.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées

Cité administrative - 2 Bd Armand Duportal - BP 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. 05-34-45-15-21 – Fax 05-34-45-15-39

E-Mail : dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Internet : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Chambre d'Agriculture

Carrefour de l'Agriculture 12026 RODEZ CEDEX

Tél : 05-65-73-78-36

E-Mail : accueil@aveyron.chambagri.fr / Internet : www.aveyron.chambagri.fr

ANNEXES

1. **Les principes généraux de l'énergie solaire**
2. **Les contraintes du territoire aveyronnais**
3. **Notre de cadrage des services de l'Etat en Région Midi-Pyrénées**
4. **Recommandations pour une bonne intégration environnementale et paysagère des installations photovoltaïques au sol**
5. **Intégration paysagère des bâtiments agricoles – CAUE – Mai 2009**

Bibliographie :

6. **Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol** accessible à l'adresse suivante :
MEEDDM, www.developpement-durable.gouv.fr